

CONVENTION

ENTRE,

La Commune de BIELLE (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Jean MONTOULIEU, agissant ès qualités de Maire, par délibération du Conseil Municipal de BIELLE du 19 septembre 2025.

ci-après désignée « la Commune »,

ET

Le club de rugby de LARUNS « Olympique Ossalois » dont le siège social est à LARUNS (Pyrénées-Atlantiques) , SIRET n° 49766817800013, représenté par son Président

ci-après désigné "l'Occupant",

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le Club de Rugby de LARUNS à utiliser le terrain de football communal de BIELLE, situé [indiquer la localisation précise], dans le cadre de séances d'entraînement.

Article 2 – Période et horaires d'utilisation

L'utilisation du terrain et des vestiaires est accordée :
chaque mercredi soir,
de 18h00 à 22h00,
à compter du 1er novembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026.
Toute demande de prolongation fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

Article 3 – Conditions d'utilisation

Le Club s'engage à :
respecter les lieux, les installations et les équipements mis à disposition ;
laisser les vestiaires et les locaux propres après chaque utilisation ;
éteindre l'éclairage et fermer les portes et portails après chaque entraînement ;
ne pas sous-louer ni prêter les installations à un tiers ;
signaler immédiatement à la Commune tout incident, dégradation ou dysfonctionnement constaté.

Article 4 – Mise à disposition à titre gratuit

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Aucune redevance ni participation financière n'est demandée au Club par la Commune de BIELLE pour l'utilisation du terrain et des vestiaires dans les conditions prévues à la présente convention.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le Club reconnaît utiliser les installations sous sa propre responsabilité.

Il s'engage à être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens durant l'utilisation du terrain.
Une attestation d'assurance devra être remise à la Commune avant la première utilisation.

Article 6 – Entretien et réparations

La Commune assure l'entretien courant du terrain.

Toute dégradation constatée du fait du Club pourra donner lieu à facturation des réparations.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

par la Commune, en cas de non-respect des conditions d'utilisation ;

par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, avec un préavis d'un mois, notifié par écrit.

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et demeure valable jusqu'au 30 juin 2026.

Fait à BIELLE,
Le 21 octobre 2025

Pour la Commune ¹,
Le Maire,

Pour le club de Laruns
L'Occupant,

Jean MONTOULIEU

¹ signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"